



N° 110-2023

Document mis
en distribution

Le 24 NOV. 2023

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 NOV. 2023

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU SOLDE BANCAIRE INSAISSISSABLE (SBI) AUX CRÉANCES FISCALES
ET NON FISCALES DU PAYS,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{mes} Elise VANAA et Thilda GARBUTT-HAREHOE,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7993/PR du 14 novembre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du Pays.

I- Contexte

La commission de surendettement des particuliers a souvent dressé le constat, au travers de ses différents rapports d'activité, de la saisie totale du compte bancaire des personnes faisant l'objet de recouvrement forcé, sans qu'un minimum ne leur soit réservé pour vivre, les laissant ainsi dans un dénuement total.

Partant de ce constat, l'association des consommateurs de Polynésie « Te Ti'a Ara » s'est saisie de la question afin qu'une mesure sociale relative à la « protection du solde bancaire insaisissable » des Polynésiens soit mise en œuvre. Elle a ainsi obtenu que le CESEC s'autosaisisse¹ du sujet et adopte unanimement un rapport demandant l'application du solde bancaire insaisissable en Polynésie française.

Ainsi, la loi du pays n° 2022-22 du 10 juin 2022 portant création du solde bancaire insaisissable (SBI) a été adoptée. Dès lors, ce dispositif garantit au débiteur un montant de ressource minimum à caractère alimentaire disponible sur son compte bancaire, défini par arrêté en conseil des ministres² (à hauteur de 85 000 F CFP, tel qu'actuellement en vigueur).

Or, le CESEC avait également préconisé la généralisation du SBI à tout type de saisie bancaire (créances privées et publiques), estimant ainsi entre 6 500 et 7 000 le nombre de saisies bancaires par an relatives aux dettes publiques. Bien qu'au niveau national l'application du dispositif ne tient pas compte de la nature de la créance, en Polynésie française, le SBI ne s'applique qu'au recouvrement résultant des seules créances privées.

Par voie de conséquence, et en l'état actuel du droit, il apparaît que le recouvrement des créances de la Polynésie française peut aller jusqu'à la saisie totale des fonds disponibles sur le compte du débiteur (hors revenus insaisissables).

Dans son dernier rapport d'activité³, la commission de surendettement de Polynésie française a entériné la position du CESEC expliquant dès lors que la « quasi-totalité des saisies sur compte concernent des créances publiques » et qu'il fallait « éviter la possibilité de prélever l'intégralité des ressources d'un débiteur, pour lui laisser la possibilité de payer ses dépenses alimentaires urgentes ».

II- Contenu du projet de loi du pays

L'article LP. 797-2 de la loi du pays n° 2022-22 du 10 juin 2022 susmentionnée dispose que le solde bancaire insaisissable « s'applique à la saisie attribution et aux mesures conservatoires pratiquées sur des comptes bancaires » ; ce dispositif s'inscrit ainsi dans le cadre du recouvrement forcé des créances.

Dans le cas d'espèce qui intéresse le présent projet de texte, la procédure d'avis à tiers détenteur (ATD) — telle que prévue par l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 modifiée⁴ — fait office de titre ayant force exécutoire, donnant ainsi lieu au recouvrement forcé des créances publiques⁵.

Par conséquent, l'article unique du présent projet de loi du pays propose d'étendre à ladite procédure les dispositions du solde bancaire insaisissable ; désormais, le recouvrement forcé des créances fiscales (impôts, taxes, recettes douanières, etc.) et non fiscales (créances domaniales, redevances d'eau ou d'ordures, etc.) du Pays devra tenir compte de la provision prévue par le SBI.

¹ Rapport n° 155-2021 CESEC du 16 décembre 2021

² Arrêté n° 2609 CM du 8 décembre 2022 fixant le montant du solde bancaire insaisissable

³ Rapport d'activité 2022 de la commission de surendettement de Polynésie française

⁴ Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 modifiée portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française

⁵ Article 87 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

Consulté sur ce projet de texte, le CESEC a rendu un avis favorable⁶ (à 38 voix sur 39), dans sa séance du 24 octobre 2023. Il a toutefois émis plusieurs recommandations, dont la fixation du montant du SBI par rapport au SMIG, soit 70 % du SMIG net, qui reviendrait à 102 301 F CFP.

III- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, le 21 novembre 2023.

Suite aux recommandations formulées par le CESEC et eu égard l'augmentation du coût de la vie, une réévaluation du montant du SBI pourrait être prochainement opérée par le conseil des ministres. Pour l'heure, ce montant sera appliqué aux créances civiles et publiques, sans distinction.

Il a également été soulevé la faisabilité de rendre les dettes professionnelles éligibles à la procédure de surendettement.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du Pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Elise VANAA

Thilda GARBUTT-HAREHOE

⁶ Avis n° 01/2023 CESEC du 24 octobre 2023



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG22203284LP-3)

portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI)
aux créances fiscales et non fiscales du Pays

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 01/CESEC du 24 octobre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2086 CM du 14 novembre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2023 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Elise VANAA et Thilda GARBUTT-HAREHOE, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Le solde bancaire insaisissable prévu à l'article LP 797-2 du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure d'avis à tiers détenteurs prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 modifiée, portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS